



RESOLUTION CA n°24 - 2009 DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008, référence DEVN0824430A, nommant Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, numéro CA n°34-2008 en date du 11 décembre 2008, donnant délégation au Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'examen préalable par le bureau du conseil d'administration et la délibération BU n°4-2009, en date du 17 novembre 2009,

le conseil d'administration délibère :

1. il est proposé que le conseil d'administration délègue, de manière permanente, au bureau du Parc National des Pyrénées les attributions suivantes :
 - attribution des subventions au titre de la convention interrégionale de massif Pyrénées, mesure 2.2 (*part Etat*) et validation des dites programmations,
 - les programmes de contribution aux recherches et les subventions y compris l'examen et la validation des dossiers de demande de subvention de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées auprès des organismes financeurs.



..1..

- avis du Parc National des Pyrénées prévus aux articles L.331-3 III et R.331-14 (*avis sur documents de planification*),
 - composition du conseil économique social et culturel du Parc National des Pyrénées,
2. il est proposé que le conseil d'administration délègue, de manière permanente, au Directeur du Parc National des Pyrénées, les attributions suivantes :
- établissement des décisions modificatives portant virement de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire (*enveloppe des crédits de personnel, des crédits de fonctionnement, des crédits d'investissement*). Il sera rendu compte, à l'occasion de chacune des décisions modificatives, de ces mouvements,
 - en cas d'urgence, et à charge d'en rendre compte au conseil d'administration, fixation des tarifs des publications et services et des taux de remise,
 - règlement des indemnités pour dégâts d'ours déclarés imputables par le constat,
 - dons et versements de subventions d'un montant inférieur ou égal à 1 000,00 €,
 - conduite, autant que de besoin, des actions en justice au nom de l'établissement (*article R331-23, I, 15° du code de l'environnement*),

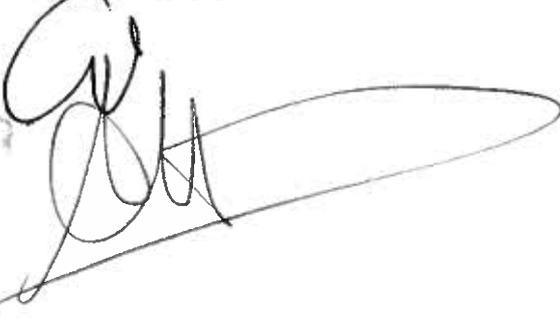
Conformément aux dispositions législatives, le directeur du Parc National des Pyrénées rendra compte de l'exercice de ces attributions devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ou, en fonction des sujets, au bureau du Parc National des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

